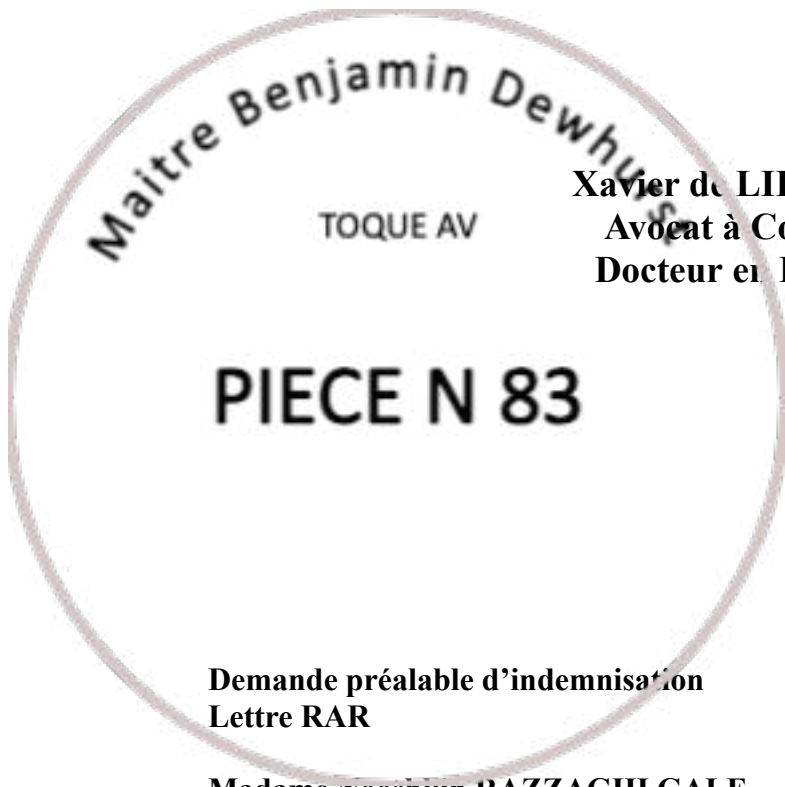




**Xavier de LIPSKI**  
**Avocat à Cour**  
**Docteur en Droit**

Meaux, le 6 mai 2024

**Monsieur le Maire**  
**Commune de CLÉON**  
**Rue de l'Eglise**  
**76410 CLEON France**

**Demande préalable d'indemnisation**  
**Lettre RAR**

**Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE**  
**C/ Commune de CLÉON**

Monsieur le Maire,

Je suis le conseil de Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE qui m'a chargé de défendre ses droits et de présenter une demande préalable d'indemnisation à la commune de CLÉON. Madame RAZZAGHI GALE présente la demande préalable d'indemnisation suivante :

- la somme de 400.000 euros en raison du grave préjudice financier et matériel que Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE subit
- la somme de 100.000 euros en raison du préjudice moral qu'elle supporte.

**I.La Commune de CLEON engage sa responsabilité civile en raison des dommages qu'elle a causés à Madame RAZZAGHI GALE**

L'article L2216-2 du code général des collectivités locales indique :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent.. »

L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales indique clairement qu'il appartient à la police municipale d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la santé publique, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ce qui comprend l'élimination des obstacles.

L'article L2212-1 indique clairement que la police municipale est placée sous le contrôle administratif du Maire. Ainsi, le maire est chargé de s'assurer que les

citoyens bénéficient du libre passage et que les obstacles qui s'y trouvent sont dûment supprimés.

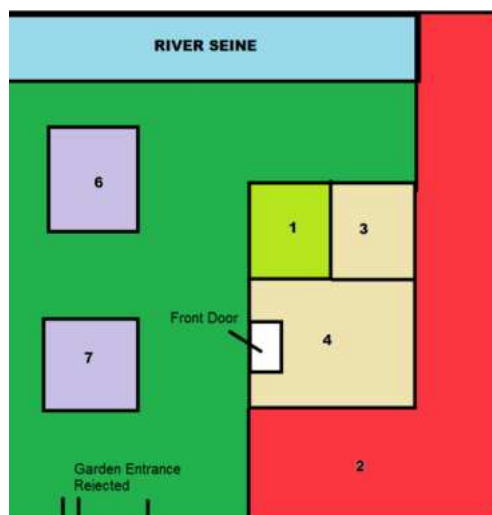
En effet, la commune doit assurer un service de salubrité, de sécurité publique pour les usagers et les habitants de la commune.

En l'espèce, la commune de CLÉON engage sa responsabilité en raison des dommages causés à la propriété de Madame GALE et aux conséquences négatives pour Madame GALE.

**A-Malgré les démarches de Mme Gale , la zone “2” a été convertie à tort en terrain constructible. La manière dont la zone a été convertie indique clairement qu'un tel changement a été effectué en totale violation des exigences de la zone.**

Il est également suspect de voir comment ce changement a profité à M. Defrance, qui a engagé une procédure contre Mme Gale. Après le zonage de son terrain, M. Defrance a pu vendre la Zone ‘2 ‘pour plus de 58 000 euros (voir Pg 2 du PDF joint PIÈCE N°2).

Mme Gale avait fait deux demandes distinctes de permis de construire pour construire une entrée de jardin comprenant 3 piliers. Ses deux DP ont été rejetées sans ménagement par Mme Varnier sans motif raisonnable (voir Pg 1 du PDF ci-joint) **PIÈCE N°1**



Tout en rejetant une des DP Mme Varnier avait affirmé que les piliers proposés pour l'entrée du Jardin tomberaient dans une zone inconstructible.



La zone marquée 1 dans l'image ci-dessus représente la limite du terrain de M. Defrance. Il ressort de cela que le jardin de M. Defrance partage la même clôture à l'entrée du jardin de Mme Gale.

Alors comment est-il possible que le terrain de M. Defrance soit classé comme constructible, alors que la zone juste à côté est classée comme inconstructible par le maire de Cléon. La proximité des deux propriétés est également démontrée par la photo aérienne des propriétés de Mme Gale et de M. Defrance (voir page 23 du PDF ci-joint), **PIÈCE N°9** également ci après



La photo montre clairement comment la position sensible du terrain de M. Defrance rend presque la propriété de Mme Gale semi-détachée/mitoyenne si la construction est autorisée sur le terrain de M. Defrance.

Le Maire de Cléon a été dûment informé de toutes ces objections relatives à la décision soudaine de déclarer le terrain de M. Defrance constructible par Mme Gale (voir Pg 27 du PDF ci-joint). **PIÈCE N°12**

Une lettre solennelle datée du 6 janvier 2023 contestant la vente de la propriété de M. Defrance a également été adressée au Maire de Cléon (voir Pg 24 du PDF joint).

**PIÈCE N°10**

Pourtant, le Maire de Cléon a poursuivi sa décision illégale de rendre ledit terrain constructible. La différence de traitement à l'encontre de Mme Gale ressort également du fait que juste en face de la propriété de Mme Gale, des tiers non autorisés ont entrepris des constructions et des structures de construction dans une zone qui se situe dans la zone inconstructible, mais aucune mesure n'est prise contre eux. En fait, la propriété qui est juste en face de Mme Gale a également une entrée similaire à celle de Mme Gale, mais aucune action n'est prise contre eux par la Mairie de Cléon.

Ladite propriété n'a pas non plus de trottoir gênant son accès à la propriété via les voitures. Ces faits sont clairement indiqués par l'image suivante :



Ces faits ont été dûment communiqués par Mme Gale à Mme Varnier dans l'espoir que la Mairie de Cléon reconnaîtrait que ses actions étaient hautement discriminatoires, cependant, aucune réponse n'a été reçue de Mme Varnier ni aucune action à venir à cet égard ( voir page 4 du PDF joint). **PIÈCE N°4**

Ces faits prouvent clairement que la Mairie de Cléon a pris des mesures discriminatoires systématiquement contre Mme Gale en exerçant un abus de pouvoir.



**B-CONCERNANT L'OBSTRUCTION D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DE MADAME GALE**

Une autre raison donnée par Mme Varnier comme motif de rejet de la demande de Mme Gale pour son entrée du jardin était l'existence d'un arrêt de bus juste à l'extérieur de la propriété de Mme Gale.

Il est important de mentionner ici que Mme Gale avait déjà un agrément de la Métropole de Rouen pour la suppression de l'arrêt de bus et son déplacement et avait reçu le même dans plusieurs courriels échangés entre Mme Gale et les responsables concernés de la Métropole de Rouen .

Par conséquent, LA MÉTROPOLÉ DE ROUEN était prête et disposée à coopérer pleinement avec Mme Gale sur sa demande. De plus, une solution efficace et plus simple au problème de l'arrêt de bus consistait de créer un bateau d'entrée à l'extérieur de la propriété de Mme Gale a fine de faciliter l'accès

Cependant, au lieu de s'assurer que le problème avec le trottoir était résolu, la Mairie de Cléon a entrepris des actions ciblées afin d'assurer l'obstruction à l'accès facile de la propriété par Mme Gale avec une action hors norme, en rehaussant les bordures du trottoir qui soit disant permettait l'accès facile aux handicapés non existants de la rue de bédanne et a des bus également inexistants. Il ne faut pas ignorer que cet arrêt de bus n' est autre qu' un arrêt de bus à la demande.

Cependant, la conduite du Maire de Cléon est en violation flagrante de ses obligations statutaires envers Mme Gale. Les images montrent clairement qu'au lieu de supprimer les obstacles et de permettre un passage clair et sans entrave à Mme Gale, les travaux entrepris par le Maire de Cléon ont créé intentionnellement des obstacles à l'entrée de Mme Gale dans sa propre propriété.

L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales indique clairement qu'il appartient à la police municipale d'assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la santé publique, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ce qui comprend l'élimination des obstacles.

L'article L2212-1 indique clairement que la police municipale est placée sous le contrôle administratif du Maire. Ainsi, le maire est chargé de s'assurer que les citoyens bénéficient du libre passage et que les obstacles qui s'y trouvent sont dûment supprimés.

Cependant, la conduite du Maire de Cléon est en violation flagrante de ses obligations statutaires envers Mme Gale. Les images suivantes montrent clairement qu'au lieu de supprimer les obstacles et de permettre un passage clair et sans entrave à Mme Gale, les travaux entrepris par le Maire de Cléon créent intentionnellement des obstacles à l'entrée de Mme Gale dans sa propre propriété.

**C- CONCERNANT LE NON RESPECT DE LA PROCEDURE DE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE BLEUE PAR LA MAIRIE DE CLEON**

En premier lieu, Madame Noushka RAZZAGHI GALE a obtenu une extension pour sa maison. Elle a déposé une déclaration de travaux le 11 septembre 2014 pour créer une pièce supplémentaire pour surface de plancher en plus de 12 m<sup>2</sup> (la surface de plancher initiale étant de 33m<sup>2</sup>). Il s'agissait concrètement de faire une extension pour sa cuisine au rez de chaussée et une chambre avec salle de bain à l'étage.:

Par arrêté du 2 octobre 2014, Madame Noushka RAZZAGHI a été autorisée à faire ces travaux.

La Cour d'Appel a confirmé la validité de cette autorisation de travaux.

En deuxième lieu, par un procès-verbal du 23 novembre 2015, il était constaté en la démolition de la moitié d'un bâtiment composé d'un rez de chaussée de 28 m<sup>2</sup> environ et d'un grenier, puis la construction d'une bâtisse plus étendue au sol, d'une extension entre cette construction et la maison restant, la nouvelle construction comportant trois niveaux.

Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE n'a pas contesté que la nouvelle construction en l'occurrence une nouvelle bâtisse à trois niveaux nécessitait un permis de construire.

Elle a déposé cinq demandes de permis de construire sous le numéro PC 076 178 19 M0007 établies par un architecte visant à régulariser la construction réalisée. Le permis de construire sollicité a été refusé par arrêté de décembre 2019 au motif que la cote NGF du plancher du rez de chaussée du projet est fixé à 6, 10 m soit à un niveau inférieur à celui prescrit pour les constructions intervenant en zone bleue B2 par le Plan de prévention des risques de la vallée de la seine approuvé le 17 avril 2001 fixant les cotes de référence NGF entre + 6, 94 m et 7, 30 m.

Mais, c'est seulement le 17 avril 2019 que Madame GALE est informée par acte d'huissier signifié du rejet de sa demande de permis de construire pour non respect des cotes NGF. ( procès verbal d'infraction et arrêt interruptif de travaux)°. Or Madame GALE avait finalisé les travaux de sa construction. Elle a déposé de nouvelles demandes de permis de construire qui n'ont pas abouti en raison du manque total de communication avec les services de la mairie.

Madame Nooshkin GALE RAZZAGHI GALE, bien avant l'audience de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 4 juillet 2022, soumis un dossier entièrement complet à la mairie durant le mois de mai 2022, et elle a été encore une fois confrontée à l'obstacle des documents manquants, qui clairement, comme expliqué à plusieurs reprises, sont difficiles voire impossibles à fournir.

C'est donc par la faute de la mairie de Cleon, si Madame GALE n'a pas été informée dès 2014 de l'existence des cotes NGF.

La cour d'Appel a donné toute possibilité de régulariser cette situation.

Dans le cas présent, la maison de Madame GALE se trouve en zone bleue inondable.

Il existe 3 niveaux de risque lorsqu'il est question de projet de construction dans des zones exposées aux inondations. On parle de zone bleue si les risques d'inondation sont moyens. Le propriétaire est autorisé à construire en zone bleue. Les zones blanches, quant à elles, correspondent aux zones où le risque d'inondation n'existe pas.

Le PPRI (plan de prévention du risque d'inondation) détermine les impératifs liés aux constructions recensées dans les zones inondables. Ce plan local précise les contraintes auxquelles doit répondre une maison afin de résister à une crue selon la hauteur et la vitesse de l'eau, si la construction se trouve dans le périmètre proche d'un cours d'eau. Il impose également des aménagements pour faciliter l'écoulement des eaux ainsi que l'assèchement de la construction.

Le PPRI définit notamment les matériaux qui doivent impérativement être employés pour la réalisation des fondations, du vide sanitaire ou encore du cloisonnement. Ils doivent en effet être capables de garantir la bonne tenue de l'habitation contre les pressions exercées par une éventuelle inondation, mais aussi assurer un blocage contre les remontées capillaires qui génèrent de l'humidité. Tout ceci doit, bien sûr, faciliter l'assèchement et le nettoyage de l'habitation.

Le Code de l'urbanisme exige la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. De cette manière, les PLU (plans locaux d'urbanisme) donnent la possibilité aux communes d'accepter sous certaines conditions, le fait de délivrer un permis de construire des logements, particulièrement dans l'environnement des zones inondables.

Pour construire en zone inondable, il faut que le PPRI rende la zone qui vous intéresse constructible.

Dans ce cas, le maire (et donc l'État) ne peut refuser un permis de construire pour cette parcelle, même si le niveau de risque d'inondation est élevé. De ce fait, le fait qu'une parcelle soit classée à risque d'inondation par des plans de prévention ne fait pas, à lui seul, obstacle à la potentialité d'ériger de nouvelles constructions.

La commune ne peut pas aller contre un projet de construction tant qu'elle n'établit pas le risque invoqué dans sa réalité.

Ce risque doit être estimé d'après les cas propres à chaque espèce (importance et nature de l'éventuel projet de construction, mesures envisagées pour prévenir les risques naturels, localisation du terrain, etc.).

À partir du moment où les intentions tiennent compte du risque d'inondation et que tout est prévu pour assurer la sécurité des occupants, des biens et des riverains, le maire doit délivrer l'autorisation requise.

En d'autres termes, ce n'est que si le projet n'inclut pas, ou pas suffisamment, d'actions pour anticiper et lutter contre les risques d'inondation que la commune peut, de manière valable, contester votre demande de permis de construire.

Le Code de l'urbanisme liste des obligations pour les habitants souhaitant réaliser une construction en zone inondable bleue :

- installer la construction sur la partie la moins exposée du terrain ;
- surélever le plancher habitable de 0,5 m à 1,5 m suivant la zone.

Selon le plan d'urbanisme local, d'autres obligations peuvent s'ajouter dans le cas d'une construction en zone à risque de crues :

- installer à l'étage certaines pièces telles que le salon, la cuisine et les chambres ;
- créer une zone refuge ;
- imaginer une conception spécifique pour les escaliers afin d'accéder rapidement aux étages supérieurs.

Une maison construite en toute légalité sur un terrain en zone inondable a la possibilité d'être assurée de la même manière que les autres. L'assureur se montrera probablement plus strict voire plus cher sur certaines garanties. Toutefois, ce dernier a également le droit de refuser catégoriquement de courir le risque d'un sinistre avéré. Le dédommagement pourrait en effet être refusé, et sonna à contrat résilié.

5- Madame GALE a réglé les sommes décidées par la Cour d'Appel de Rouen. Elle a indiqué qu'elle avait déjà payé l'amende de 1500 euros, qu'elle a payé une deuxième fois et dont elle demande le remboursement.

D-De plus, il est de notoriété publique qu'à la suite d'enquêtes approfondies, de nombreux garages sur la commune ont été transformés en résidence, que des murs sont construits dans des zones considérées comme sensibles aux inondations, que des chalets de montage sont construits sans aucune autorisation. PIÈCE N°4

Par conséquent, Madame Nooshkin GALE est déconcertée par les décisions prises par la mairie de CLÉON. Ainsi le terrain de Monsieur de FRANCE est considéré comme constructible et la Mairie de Cléon s'oppose à la construction par Madame Nooshkin RAZZAGHI GALE d'une entrée de jardin typiquement normande, pour laquelle, deux dossiers ont été déposés. et rejetés.

Madame Nooshkin GALE estime que les lois ne sont pas correctement appliquées sur la commune.

Madame GALE souhaite régulariser sa construction de façon amiable

**II. Madame GALE demande des dommages et intérêts pour le lourd préjudice financier et matériel et le grave préjudice moral qu'elle subit**

**PIECE N 83**

En l'espèce, Madame GALE demande des dommages et intérêts pour les nombreux préjudices subis :

- obstacle à la jouissance de la propriété de Madame GALE
- -situation discriminatoire de Madame GALE par rapport aux autres habitants de la commune de CLEON
- obstacle à l'accès à sa propriété, à l'usage de l'entrée de sa propriété
- absence totale d'information sur les cotes NGF
- -absence de suivi de la procédure de construction en zone inondable bleue et non respect de cette procédure



Afin de perpétuer plus de douleur et de souffrance à Mme Gale, la Mairie de Cléon a mis tout en œuvre pour augmenter la hauteur du trottoir à l'extérieur de la propriété de Mme Gale afin de s'assurer que son entrée est entièrement obstruée et qu'elle ne peut pas accéder à la propriété par sa voiture.

Madame Gale a rencontré à plusieurs reprises des difficultés en raison de la conduite de ces travaux,, mais le Maire de Cléon a complètement ignoré sa situation difficile sans aucun motif justifié.

Le maire de Cléon aurait pu facilement renverser toute la situation avec l'augmentation de la chaussée et il aurait pu résoudre le problème.

Au lieu de cela, le maire de Cléon a aggravé encore la situation en créant deux énormes bancs de gabions blancs, ce qui enlève absolument l'accès à la propriété de Mme Gale par voiture, sous le prétexte de terminer l'aménagement.

En fait, dans sa dernière lettre, le Maire de Cléon a également laissé entendre à Mme Gale qu'elle serait obligée de retirer ses voitures du jardin, sinon elles seraient coincées à l'intérieur après le début des travaux sur ces paniers (voir page 26 de l'annexe ci-jointe). PDF **PIECE N°11**). Les photos suivantes montrent clairement à quel point ces travaux entrepris par la Mairie de Cléon sont de nature totalement discriminatoire et sélective.



La photo ci-dessus est de la propriété portant le numéro 422 rue de Bédanne qui est juste en face de la propriété de Mme Gale.

Comme on le voit sur la photo, ladite propriété se compose également d'une entrée à 3 piliers avec un portail blanc. Ce terrain qui n'était autre qu'un verger avec des fruitiers acheté par les gens du voyage, totalement dans une zone inconstructible.

L'arrêt de bus est également situé juste à côté de cette propriété. La disposition de la propriété de Mme Gale et de cette propriété est extrêmement similaire, mais le trottoir à l'extérieur de ladite propriété n'a pas été surélevé. De plus, le propriétaire de ladite propriété a été autorisé à installer l'entrée à 3 piliers, même sans permis d'urbanisme.

Alors que Mme Gale avait dûment demandé au Maire de Cléon d'obtenir l'autorisation nécessaire pour installer sa propre porte d'entrée, qui a été refusée sans cérémonie à deux reprises. De plus une entrée de jardin typiquement Normande en Normandie.

Cette propriété est également voisine d'une propriété similaire qui a également installé très récemment des portes d'entrée similaires sans aucune DP.

Il est clair que le Maire de Cléon a fait tous ces changements en représailles contre Madame GALE.

Le Maire de Cléon aurait pu utiliser son pouvoir et prendre les bonnes mesures et au lieu d'interférer avec le trottoir à l'entrée du jardin de Mme Gale.

N'est-il pas juste de dire qu'il aurait pu utiliser au moins la même excuse des invalides avec l'arrêt de bus d'en face, qui se trouve juste à côté du terrain verger acheté par les gens du voyage, et qui se transforme petit à petit en une zone habitable, alors que ce terrain se situe dans une zone totalement inconstructible.

D'autant plus que tous les résidents de la rue de Bédanne sont également conscients qu'il y a un nombre importants des constructions sauvages dans la rue, et que la Mairie de Cléon, a totalement gardé les yeux fermés, et a ignoré même, lorsqu'ils sont signalés, comme c'est le cas, avec la photo ci dessus, démontrant les activités illicites sur les lieux.

Autrement dit, la Marie aurait fait comme on dit "faire d'une pierre deux coups".

Elle aurait réussi à stopper ceux qui construisent illégalement sur une zone inconstructible, elle aurait assisté également les personnes invalides de la route de Bedanne, en surélevant le trottoir d'en face et en installant légitimement un banc gabion juste à l'entrée de ce terrain, qui aurait du rester un verger, pour les raisons écologiques.

Donc cela prouve, une fois de plus, que ces changements n'ont rien avoir avec cette attention soudaine après tant d'années à l'égard des invalides de la rue de Bedanne.

D'autant plus que cet arrêt de bus, n'est qu'un arrêt « À la Demande » Cela prouve que le maire de Cléon n'a aucun égard envers de notre cliente, une mère seule, d'un certain âge, avec ces deux enfants, l'un en Angleterre et l'autre en Australie, dont ces hostilités lui ont causé d'énormes angoisses et peines, avec le recours des séances de psychothérapie, afin de surmonter ses angoisses, et ses craintes.

**III-De plus, le maire de Cléon utilise unilatéralement les pouvoirs d'un maire et l'argent des contribuables pour agir de cette manière ce qui constitue une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.**

Les faits mentionnés ci-dessus, les images à l'appui et le PDF joint établissent clairement, au-delà de tout doute raisonnable, que la Mairie de Cléon a abusé de son pouvoir pour lancer une campagne ciblée, systématique et discriminatoire contre Mme Gale afin de la harceler et la tourmenter.

Cela est fait uniquement pour cacher sa propre négligence et un manquement à ses devoirs publics. En conséquence, Mme Gale a non seulement subi d'immenses pertes financières, y compris des frais juridiques récurrents, mais elle a également souffert mentalement et émotionnellement en raison du harcèlement perpétré par le Maire de Cléon.

C'est pourquoi Madame GALE demande des dommages et intérêts d'un montant de 400.000 euros pour le préjudice financier et matériel subi :

- Absence d'accès à la propriété de Madame GALE ce qui entraîne une baisse de la valeur de son bien
- Travaux d'aménagement nécessaires et très coûteux dus à l'absence d'information de la mairie de CLÉON et le non-respect de la procédure de construction en zone inondable bleue par la mairie de Cléon.
- Madame GALE demande des dommages et intérêts d'un montant de 400.000 euros pour le préjudice financier et matériel subi.

#### **IV. Madame Gale demande enfin des dommages et intérêts d'un montant de 100.000 euros pour le préjudice moral subi.**

Madame Gale demande enfin des dommages et intérêts d'un montant de 100.000 euros pour le préjudice moral subi.

En effet, Madame GALE dépose une plainte auprès de la Gendarmerie nationale de CLÉON et de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de ROUEN contre la commune de CLÉON sur la base de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, pour harcèlement moral en raison des propos violents, des comportements répétés, des actes de pression et de violence des employés de cette mairie ayant eu pour objet et pour effet la dégradation de ses conditions de vie, une atteinte à ses droits et à sa dignité, une altération de sa santé physique et mentale, une incapacité totale de travail et une menace sur son avenir professionnel .

Madame GALE dépose aussi plainte pour discrimination et pour les mesures discriminatoires sur la base de l'article 225-1 du Code pénal menées par la commune de CLÉON contre sa personne.

Elle porte plainte enfin contre les menaces et les intimidations dont elle déclare être victime par les employés de cette commune sur la base des articles 222-17 et 222- 18 du Code pénal..

En l'absence de réponse de la commune de CLÉON à cette demande préalable d'indemnisation de Madame Nooshkin RAZZAGHI – GALE dans les délais légaux, je saisirai le Tribunal administratif de Rouen à sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Xavier de LIPSKI**  
**Avocat à la Cour**

## V-BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

- 1-** Email de Madame GALE à Madame VARNIER concernant arrêt des travaux
- 2-** Mail à Nicola Mayer Rossignol Maire de Rouen et député / les lois sont pas respectées
- 3-** Mail Madame Varnier/ Lettre Huissier Mr Defrance
- 4-** Mail Madame Mallet / Invitation Madame Gale a son bureau
- 5-** Mail VNF Procédure ponton
- 6-** Mail de Dr Pietrini
- 6A-** Mail Gale au brigadier
- 7 -** Mail menace Dr Pietrini
- 7A-** Mail Gale a Pietrini
- 8-** Mail Gale à Cléon avec explications
- 10-** Mail Métropole de Rouen tout sauf code NGF
- 11 -** Mail au brigadier, évidence l inondation
- 12-** Mail Madame Varnier avoir quitté la mairie
- 13 -** Mail explicatif et plainte auprès de Madame Varnier
- 15-** Lettre Gale adressée au Maire
- 16-** Mail Gale a Varnier , l enregistrement entre Gale et Dr Pietrini
- 17 -** Mail explicatif à Varnier, référence Dr Pietrini
- 18-** Mail Gale / Dr Pietrini
- 19-** Mail explicatif reference Paiement huissier/ procédure contre elle
- 20 -** Mail de Pietrini se moquant de Gale
- 21 -** Mail Gale a Dr Pietrini
- 22-** Mail de Dr Pietrini / procédure contre Gale
- 23 -** Mail fâcheux Gale a Pietrini

**24 -** Mail Pietrini a Gale

**25 -** Mail Pietrini a Gale

25A - Mail Gale a Varnier / chalet de montagne en face à 422

**25** B Mail Gale a Varnier/ Activité illégale

25B - Mail Dr Pietrini a Gale

**26** Permis déposé en 2017

**27** - Plan de DP d origine de 2014 avec explications de Madame Varnier

**28** -Lettre menace Cleon - gabion band

**29** Mail brigadier a Gale

29A Gale a Maire Cleon

**30-** E- mails de Madame GALE à Madame VARNIER concernant terrain constructible Dépôt dossier DP entrée jardin

**31-** E- mail de Madame GALE à Florence GRISEL, à mairie de CLEON et à Madame VARNIER concernant pose de poteaux pour installer un portail et portillon

**32-** E- mail de Madame GALE à Madame VARNIER, à Monsieur MARCHE maire de Cléon à Monsieur PIETRINI concernant chalet de montagne juste en face de zone inondable

**33-** Lettre officielle de Maitre de LIPSKI à SELARL HUON SARFATI en date du 16 Février 2023

34-Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur maison individuelle et/ ou annexes en date du 11/09/2014 et bordereau de dépôt de pièces jointes à une déclaration préalable en date du 11/09/2014- Refus de déclaration préalable délivrée par le maire au nom de la commune

**35-** Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour une déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à

permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou annexes en date du 11/09/2014

25, boulevard Jean ROSE 77100 MEAUX Tel : 01 60 44 21 34 E- mail : xde.lipski@yahoo.fr

## PIECE N 83

**36-** Refus de déclaration préalable délivrée par le maire au nom de la commune de Cléon en date du 13/12/2021

**37-** Fiche descriptive terrain à bâtir référence HELENE N° 945853 et plan par SELARL OZANNE NOTAIRES ASSOCIÉS

**38-** Lettre de Maître de LIPSKI à Monsieur le maire de Cléon en RAR en date du 06/01/2023

**39-** Lettre du maire de Cléon à Madame GALE en date du 31/01/2023

**40-** Lettre de Madame GALE à Office 760003 Notaires Rouen concernant terrain en vente

**41-** Lettre officielle de Maître de LIPSKI à la selarl HUON SARFATI Avocats associés

**42 -**Échanges des communications entre Madame Mallet, Madame Varnier et Madame Gale

**43-** Ordonnance du Docteur LEBARD du 13/12/2022

**44-**Observation médicale de Madame Nooshkin GALE au service des urgences de l'Hôpital européen Georges Pompidou en date du 3/01/2023 et résultats de biologie en date du 3/01/2023

**45- -** Ordonnance du Docteur LEBARD du 7/2/2023

**46-** Ordonnance du Docteur LEBARD du 4/4/2023

**47- -** Ordonnance du Docteur LEBARD du 26/9/2023

**48-** Certificat médical du Docteur Xavier LEBARD en date du 4/04/2024

Meaux le 10/05/2024

Xavier de LIPSKI  
Avocat à la Cour

